Règlement proposé par le Bureau du CM	Règlement actuel
Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève	Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève
Adopté par le Conseil municipal le	
Approuvé par le Conseil d'Etat le	Adopté par le Conseil municipal le 20 avril 2005
	Approuvé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2005
PREAMBULE <sup>1</sup>	Titre nouveau
Art 1- Droit supérieur	
1. Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-Ge), la Loi sur les l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son Règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son Règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).	
2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit qui lui est supérieur.	
Art 2- Définition	
	Article nouveau
1. Le Conseil municipal exerce la Haute Surveillance sur l'administration de la Ville	
de Genève. Le Conseil d'Etat vérifie la légalité de ses délibérations.	

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le préambule ne figure pas actuellement dans le Règlement. La proposition faite ici reprend pour l'essentiel celui du Règlement du Grand-Conseil. Il vise à définir le Conseil municipal dans le cadre des textes légaux qui le fonde.

Ouverture de la législature <sup>4</sup>	Ouverture de la législature
TITRE I	TITRE I
adéquats à l'exécution de ses tâches politiques et administratives.	
Conseil municipal, les locaux qui sont requis par l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées. Ils sont situés dans le périmètre immédiat de l'administration et	
Le Conseil administratif attribue au Conseil municipal, au besoin à l'initiative du	
Art 5- Locaux du Conseil municipal et de ses services	Article nouveau
Le drapeau de Genève est placé au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée des séances du Conseil municipal. <sup>3</sup>	
Art 4 - Drapeau	Article nouveau
Le Conseil municipal siège sur le territoire de la Ville de Genève.	
Art 3- Siège du Conseil municipal	Article nouveau
2. Il délibère en deux périodes <sup>2</sup> annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1 <sup>er</sup> septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif.	

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le terme exact serait « Session ». Toutefois, le Bureau du CM propose par clarification d'utiliser le mot « session » pour qualifier chacune des périodes de délibération mensuelle, en cela il se conforme à l'usage lexical du CM.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C'est ici une volonté d'annonce que le CM est en cours de délibération qui est recherchée.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ce titre reprend pour l'essentiel la LAC, il ne prête qu'à peu de discussion.

2. La séance est convoquée par le ou la maire.	
Art. 7- Ordre du jour	Article 2 non amendé
L'ordre du jour de la séance comporte notamment les objets suivants:	
a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal de la Ville de Genève;	
b) appel nominal des membres du Conseil municipal;	
c) allocution du doyen ou de la doyenne d'âge;	
d) prestation de serment des membres du Conseil municipal;	
e) élection du président ou de la présidente, qui entre immédiatement en fonction;	
f) prestation de serment du doyen ou de la doyenne d'âge;	
g) allocution du président ou de la présidente;	
h) élection des autres membres du Bureau;	
i) désignation des 15 membres de chacune des commissions permanentes	
	Article 3 non amendé
Art. 8 Bureau provisoire	
La séance s'ouvre sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge présent-e.	
Le ou la plus jeune des membres présent-e-s du Conseil municipal remplit la fonction	
de secrétaire.	
Serment	Article 4 amendé : omission de l'alinéa
Art. 9. – Serment	4 : « Tant qu'ils ou elles n'ont pas prêté
1. Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:	serment, les membres du Conseil
«Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de	municipal ne peuvent pas exercer leurs
Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les	fonctions » repris à l'article 10 nouveau
devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que	qui définit l'acquisition et la perte de
la loi ne me permet pas de divulguer.»	qualité de membre du Conseil municipal

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La « séance » ici désigne spécifiquement la première séance du CM dont l'ordre du jour ensuite de son organisation est épuisé. Chaque session se compose d'une ou plusieurs séances, en général 4,m souvent 6.

La formule du serment est lue par le doyen ou la doyenne d'âge. Chaque membre du	
Conseil municipal, se tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite	
levée: «Je le jure» ou «Je le promets». Il est pris acte du serment.	
2. Immédiatement après l'élection du président ou de la présidente, le doyen ou la	
doyenne d'âge prête serment.	
3. Les membres du Conseil municipal absent-e-s prêtent serment au début de la	
première séance du Conseil municipal à laquelle ils et elles assistent.	
TITRE II	TITRE II
Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal - Démission – Décès	Démission – Décès
	Art 6 ancien amendé :
Article 10 Membres du Conseil municipal, démission, décès	Art. 6. – La démission d'un ou d'une
	membre du Conseil municipal devient
1 La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation du serment	effective au moment où le Conseil
prévue à l'article 9 du présent règlement.	municipal en prend acte. La personne
	remplaçante <sup>7</sup> peut être assermentée dès
2 Elle se perd par la démission, ou le décès. La démission est adressée par écrit au	que le Conseil d'Etat <sup>8</sup> a donné son aval.
Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est	
effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.	Art 7 ancien, amendé :
	Art. 7. – En cas de décès d'un ou d'une
3 En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau	membre du Conseil municipal, il est
membre du Conseil municipal à l'occasion de la plus prochaine session utile.	procédé par analogie avec les
	dispositions de l'article 6 du présent
4 Le nouveau membre, la novelle membre du Conseil municipal est élu-e	règlement.
conformément à la LEDP <sup>6</sup> .	1

 $<sup>^{6}</sup>$  L'acronyme est défini en Préambule du règlement

	Article nouveau qui amende et reprend
Art 11Groupe politique et changement d'appartenance politique	
1. Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique	
2. Aucun membre élu sur une liste de parti ne peut en cours de la même législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.	
3. En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui ne serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des Commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.	
TITRE III	TITRE III
Organisation du Conseil municipal	Organes du Conseil municipal <sup>9</sup>
Chapitre I	Nouveau chapitre
Οπαριτίε τ	
Bureau du Conseil municipal	
Art. 12. – Election	Article 8 inchangé
Lors de la séance d'installation, puis chaque année, lors de la première séance	
ordinaire du mois de juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau.	
Art. 13. – Composition	Art 9 inchangé

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le terme « remplaçant » est ambigu en ce que divers débats sont déjà advenus tendant à permettre l'assermentation de remplaçant siégeant à titre provisoire pendant une absence d'un membre du CM.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Renvoi est fait à la LEDP (Loi sur l'exercice des droits politiques) qui détermine l'ensemble des règles applicables.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Il n'y a qu'un seul organe au CM. La marque du pluriel est inappropriée.

nomination, au sein de l'administration

municipale, de la personne

Le Bureau comprend une personne par parti et au minimum 5 membres, soit : a) le président ou la présidente : b) un premier vice-président ou une première vice-présidente : c) un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente ; d) deux ou plusieurs secrétaires. Art 14.- Décès, démission Art 10 inchangé En cas de décès ou de démission d'une personne membre du Bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante. **Art 15 - Compétences** Art 11 modifié: Le Bureau est chargé : Le Bureau est chargé : a) de fixer l'ordre du jour des cessions<sup>10</sup> a) de représenter le Conseil municipal : b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal. Au besoin, il b) de veiller à la bonne marche des s'entoure des chefs de groupes avant les session du Conseil municipal ou en cours travaux du Conseil municipal ; à cet des séances : effet, il convoque, s'il le juge c) de reporter un point de l'ordre du jour s'il estime qu'il n'est pas en état d'être nécessaire, tous les chefs et cheffes délibéré. Sa décision motivée sommairement par le Président, la Présidente peut de groupe une demi-heure avant la faire l'objet d'un débat et être réintroduite à l'ordre du jour par une motion première séance de chaque session ; d'ordonnancement<sup>1112</sup> c) d'établir la liste des objets en d) de publier selon les formes prescrites par la loi les arrêtés votés par le Conseil suspens: d) de proposer au Conseil administratif la municipal;

e) de transmettre à qui de droit les motions, résolutions, ainsi que les conclusions de

la commission des pétitions acceptées par le Conseil municipal immédiatement

<sup>10</sup> Fixer l'ordre du jour est bien sa première préoccupation

 $<sup>^{11}</sup>$  Pour la définition de la motion d'ordonnancement, voir  $^{11}$  articles 65 et ss ci-après

Sont visés par exemple des problèmes liés au contenu de rapports ou au caractère momentanément ou hautement émotionnel d'un objet sujet à délibération lequel commande son renvoi ou la prise de précautions.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> (PA-84 en cours à la CR).

ensuite de la séance ; f) de s'assurer que les objets en suspens au sein des commissions soient étudiés dans le délai réglementaire d'un an (nouvelle article Responsabilité des Présidents, numérotation provisoire 122) et que les rapports parviennent au secrétariat du Conseil municipal selon les délais fixés par ce règlement g) de veiller à l'application du suivi des décisions du Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à l'obligation de rendre compte de l'exécution des dites décisions de veiller au bon fonctionnement de l'administration afférente au CM i) de proposer le budget du Conseil municipal et du Secrétariat du Conseil municipal au Conseil administratif. j) de représenter le Conseil municipal.	responsable du Secrétariat du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le <i>Mémorial</i> ;  e) de proposer au Conseil administratif la nomination des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal; 14  f) de fixer l'ordre du jour des séances; g) de transmettre à qui de droit les motions, les résolutions et les conclusions de la commission des pétitions qui ont été acceptées par le Conseil municipal
Art. 16. – Vote	Art 12 inchangé
1. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent-e-s.	
2. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.	
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Président, Présidente du Conseil municipal	Présidence <sup>15</sup>
Art. 17. – Compétences du président ou de la présidente Le président ou la présidente dirige les délibérations du Conseil municipal, veille à	Art 13 inchangé

 $<sup>^{14}</sup>$  Les points d et e d'article 11 deviennent un chapitre spécifique relatif à la gestion des services du CM par le Bureau.

<sup>15</sup> Il n'y a pas de présidence, juste un ou une présidente, les vice-présidents sont des fantômes

leur bon déroulement, maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement.	
Art 18 Participation aux délibérations	Amende l'article 14 :
<ol> <li>Le président ou la présidente ne délibère pas, sauf dans une délibération qui concerne une proposition émanant du Bureau ou de la commission du Règlement qu'il ou elle préside.</li> <li>Il ou elle le fait depuis sa place au Bureau</li> </ol>	·
Art. 19. – Participation aux votations et élections	
1. Le président ou la présidente ne participe pas aux votations, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle départage.	Art 15 inchangé
2. Le président ou la présidente participe aux élections.	
Art. 20. – Remplacement  1. En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires.	Art. 16 inchangé
2. Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien président ou l'ancienne présidente le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance.	
Art. 21. – Correspondance	Art. 17 amendé :
La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au Président ou à la Présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau qui décide si cette	Correspondance  Art. 17. – La correspondance destinée

correspondance est lue au Conseil municipal et figure au Mémorial.	au Conseil municipal est remise à la présidence. La personne qui assume cette fonction en donne connaissance au Bureau qui décide si cette correspondance doit être lue au Conseil municipal.
Art 22,- Présidence de la Commission du règlement	
Le Président, la Présidente du Conseil municipal préside la Commission du règlement.	
CHAPITRE III	CHAPITRE III
Secrétaires du Bureau <sup>16</sup> Conseil municipal et procès-verbaux des séances	Secrétaires du Conseil municipal et procès-verbaux des séances
Secrétaires du Bureau <sup>16</sup> Conseil municipal et procès-verbaux des séances  Art. 23. – Compétences des membres du Bureau désignés comme secrétaires	<u>-</u>
	procès-verbaux des séances
Art. 23. – Compétences des membres du Bureau désignés comme secrétaires	procès-verbaux des séances  Art 18 amendé :

16 Il s'agit de distinguer les secrétaires du service du Conseil municipal des secrétaires élus du Bureau

	municipal.
Art. 24. – Rédaction du procès-verbal	Art 19 amendé :
1. Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial.	Rédaction du procès-verbal  Art. 19. – Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un
2. Sa rédaction est confiée au Secrétariat du Conseil municipal et validée par la personne responsable du Secrétariat <sup>18</sup> .	registre spécial. Sa rédaction est confiée à la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal.
Art. 25 Contenu du procès-verbal	Art 20 amendé :
<ol> <li>Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre.</li> <li>Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.</li> <li>A la demande d'un membre du Conseil municipal, les propos qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur<sup>19</sup> d'un de l'un de ses membres ou d'un tiers sont portés au procès-verbal selon l'expression exacte de celui qui les a tenu. Le procès-verbal mentionne le nom de son auteur.</li> </ol>	Contenu du procès-verbal  Art. 20. – Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre. Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.

 $<sup>^{17}</sup>$  C'est parce que les Secrétaires sont responsables du procès-verbal qu'ils signent avec le Président les actes du CM.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Il est proposé d'adapter le règlement à la pratique.

Les atteintes à l'honneur, les propos grossiers existent au CM. Le but de cette disposition est de permettre au Bureau, aux membres du CM de les relever et en conséquence amener leurs auteurs à se rétracter et s'en excuser pendant qu'il est temps plutôt que devant un juge, ce qui est advenu il y a peu.

Art 26 Communication et approbation du procès-verbal	Art 21 inchangé
<ol> <li>Le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux membres du Conseil municipal, dès sa rédaction, et à toute personne qui le demande, après son approbation par le Conseil municipal.</li> <li>Si aucune objection n'est formulée dans les 3 jours dès sa communication, le procès-verbal est considéré comme étant approuvé<sup>20</sup>; il est alors signé par le président ou la présidente et l'un ou l'une des secrétaires membres du Bureau du Conseil municipal. En cas d'objection, le Conseil municipal tranche après avoir entendu l'auteur-e de l'objection.</li> </ol>	
CHAPITRE IV <sup>21</sup>	Chapitre nouveau
Administration du Conseil municipal - Memorial	·
Art 27 Personnel administratif	Amende l'article 11 lit d et e : Compétences Art. 11. – Le Bureau est chargé :
Le Bureau du Conseil municipal choisit personnel du Conseil municipal et décide de son engagement.	d) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, de la personne responsable du
2. Le personnel du Conseil municipal est rattaché hiérarchiquement au Bureau et ne peut recevoir de mandat que de ce dernier.	Secrétariat du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le <i>Mémorial</i> ;
3. Il est géré administrativement par la Direction des Ressources humaines de la Ville de Genève sur délégation du Bureau.	e) de proposer au Conseil administratif la nomination des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal; <sup>22</sup>
4. Il lui est appliqué en tant que la présente disposition n'y déroge le statut de la fonction publique municipale. L'acte formel de nomination est effectué par le Conseil	

L'hypothèse que le CM approuve le PV à proprement parler demeure ouverte

L'hypothèse que le CM approuve le PV à proprement parler demeure ouverte

Les points de et e d'article 11 deviennent un chapitre spécifique relatif à la gestion des services du CM par le Bureau.

# administratif. Art 28.- Budget annuel de fonctionnement 1. Les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil municipal et de son service font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la Ville de Genève, voté par le Conseil municipal dans le cadre de et selon la procédure d'approbation du budget de la Ville de Genève. 2.Le budget du Conseil municipal et de son service est préparé par le Bureau. 3.La proposition du Bureau est intégrée au projet de budget municipal et soumise à l'examen de la commission des finances selon la procédure en usage. Art 29.- Mémorial<sup>23</sup> Art 140 amendé 1. Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publié le « Mémorial des **Art. 140.** –Publication et consultation séances du Conseil municipal », ci-après le Mémorial. Il fixe le nombre d'exemplaire 1. Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le Mémorial des à publier. séances du Conseil municipal, qui 2. Le public peut s'abonner au Mémorial. ou en acquérir un exemplaire isolé sur contient l'intégralité des débats et des papier ou support informatique II peut être consulté librement sur le site Internet de incidents de séance: propositions, la Ville de Genève à mesure de ses parutions. projets d'arrêtés, motions, résolutions, rapports des commissions, 3. Le Conseil municipal sur proposition de son Bureau fixe le prix de l'abonnement interpellations, questions orales et annuel, celui de la vente au numéro et la remise d'un exemplaire sur support écrites, réponses du Conseil administratif. informatique. 2. L'impression<sup>24</sup> du *Mémorial* est mise

en soumission par le Conseil

 $<sup>^{23}</sup>$  Les articles sur le *Mémorial*, antérieurement placés sous articles 140 ss se trouvent placés de manière plus adéquate ici dans la mesure où la gestion du Mémorial serait confiée au Bureau.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Aujourd'hui le Mémorial est publié par la municipalité elle-même

administratif conformément à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994, entré en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997, ainsi qu'au règlement genevois sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services du 23 août 1999, entré en vigueur le 28 août 1999. 3. L'imprimerie qui se voit attribuer le marché mis en soumission signe avec le Conseil administratif une convention pour la durée de la législature. 4. Il est pourvu à cette dépense par le budget de l'administration municipale. 5. Toute personne peut s'abonner au Mémorial ou en acquérir un exemplaire isolé. Il peut être obtenu sur papier ou sur CD-ROM. Le montant de l'abonnement est fixé par le Bureau. 6. Toute personne peut consulter le Mémorial au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site internet de la Ville de Genève, dès sa parution. Art 30 - Contenu du Mémorial Repris de l'article 140 al 1 ci-dessus Le Mémorial contient notamment : a) le compte rendu intégral des propos tenus par les Conseillères municipales, les Conseillers municipaux et les Conseillères et Conseillers administratifs ; propositions du Conseil administratifs, les propositions des Conseil b) Les

municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance ;

- c) La teneur des questions écrites ;
- d) Les résultats des votes et des élections
- e) La correspondance lue en séance
- f) Tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer
- g) Les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique)
- h) La liste des objets en suspens dans son édition de février de chaque année

#### Art 31 - Mémorialistes

- 1. Les mémorialistes sont chargés de la rédaction du Mémorial.
- 2. Ils sont habilités à enregistrer les séances, par le procédé de leur choix et sous leur responsabilité.
- 3. Ils soumettent à chaque orateur le texte dactylographié de ses interventions et lui fixe un délai de 3 jours ouvrables pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond.
- 4. Il sont tenus de reproduire exactement au Mémorial les idées émises dans les discours, sans les modifier ou les interpréter, même sur demande de l'intéressé.

### Art 141 amendé :

Rôle du ou de la mémorialiste

### Art. 141. -

- 1. Le ou la mémorialiste est autorisé-e à enregistrer les débats, sauf pendant les huis clos. Demeurent toutefois réservés les cas où le Conseil municipal en décide autrement.
- 2. Il ou elle soumet à chaque orateur ou oratrice le texte dactylographié de ses interventions en lui fixant un bref délai pour modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond.
- 3. Il ou elle n'est autorisé-e à communiquer le texte des interventions à des tiers avant la publication du *Mémorial* qu'avec l'autorisation écrite de l'orateur ou de l'oratrice.
- 4. Il ou elle ne doit ni modifier ni interpréter les textes des discours et interventions dont il ou elle rend compte,

	même à la demande de la personne intéressée.
Art 32 Communication du texte des interventions	
	Reprend sans amendement l'article 141
Avant la publication du Mémorial, les mémorialistes ne sont autorisés à communiquer	1
le texte définitif des interventions à des tiers qu'avec l'autorisation de l'auteur.	
·	Article séparé en ce qu'il traduit une
	autre idée que la seule rédaction du
	Mémorial.
TITRE IV	TITRE IV
Sessions <sup>25</sup> ordinaires et sessions extraordinaires	Séances ordinaires et séances
Convocations	extraordinaires
	Convocations – Délibérations <sup>26</sup>
CHAPITRE I	CHAPITRE I
Sessions ordinaires	Séances ordinaires
	Article 22 amendé :
Art. 33. – Convocation	Convocation
1. Le Conseil municipal est convoqué en session ordinaire par son président ou sa	Art. 22. –
présidente, d'entente avec le Conseil administratif.	1. Le Conseil municipal est convoqué en
	séance ordinaire par son président ou sa
2. Les membres du Conseil municipal doivent être en possession de la convocation	présidente, d'entente avec le Conseil
contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins	administratif.
10 jours avant la première séance, sauf en cas d'urgence motivée.	2. Les membres du Conseil municipal

<sup>25</sup> La session est convoquée en général une fois par mois. Elle se compose de plusieurs séances, en général de deux heures. Le Titre V ancien parle des séances, mais ce n'est guère pour apporter de précions.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> On ne délibère pas dans ce titre, ni dans le règlement actuel, ni dans le règlement proposé.

3. La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.	doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins 10 jours avant la séance, sauf en cas d'urgence motivée.  3. La convocation et l'ordre du jour sont
	publiés dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève.
Art. 34. – Liste des objets en suspens	Art 23 amendé :
Le Bureau tient à jour la liste des objets en suspens, actualisée après chaque séance plénière et mise à la disposition des membres du Conseil municipal.	Liste des objets en suspens  Art. 23. –  1. La liste des objets en suspens figure au <i>Mémorial</i> du mois de février <sup>27</sup> .  2. Cette liste des objets en suspens est actualisée <sup>28</sup> après chaque séance plénière et mise à la disposition des membres du Conseil municipal.
Art. 35 Jours et heures de sessions et séances <sup>29</sup>	Jours et heures des séances
Au cours de la première séance de juin de chaque année, le Conseil municipal, sur proposition du Bureau : a) fixe les jours de ces sessions et heures de ses séances ; b) réserve les jours et heures de ses séances supplémentaires éventuelles.	Art. 24. – Au début de chaque année législative, le Conseil municipal fixe, sur proposition du Bureau, les jours et heures de ses séances.
Art 36 Ordre du jour	Art 25 amendé :

 $^{27}$  Déjà indiqué sous le chapitre  ${\it M\'emorial}$ . Il constitue une redite. Jours et heures des séances

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Il est nécessaire de préciser par qui.
<sup>29</sup> Session et séances sont ici distingués clairement.

- 1. L'ordre du jour indique
- a) la date et le lieu de la séance convoquée, le jour et l'heure de chaque séance ;
- b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi<sup>30</sup> et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal
- 2. Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.<sup>31</sup>
- 3.Une modification de l'ordonnance des débats peut être déposée par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Elle est mise au vote aussitôt que possible.
- 4. Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point nouveau y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la séance. Une motion motivée d'ordonnancement<sup>32</sup> qui est mise au vote au cours de la première séance est jointe à la nouvelleinitiative du Conseil municipal proposée.
- 4. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour, sauf à ce que la majorité du Conseil municipal en décide autrement<sup>33</sup> et que les membres du Conseil municipal
  - a) aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance pour débattre de la matière 24 heures au moins avant que ce point soit délibéré<sup>34</sup>, sinon à ce que les faits soient notoires et

Ordre du jour

**Art. 25.** – En séance ordinaire, l'ordre du jour doit comprendre notamment les objets suivants :

- a) communications du Conseil administratif :
- b) communications du Bureau du Conseil municipal ;
- c) questions orales;
- d) propositions du Conseil administratif (selon art. 60, al. 3);
- e) rapports des commissions ;
- f) réponses du Conseil administratif aux propositions des membres du Conseil municipal;
- g) propositions des membres du Conseil municipal (selon art. 39 et suivants);
- h) nouvelles propositions des membres du Conseil municipal (selon art. 39 et suivants);
- i) questions écrites;
- j) délibération sur la validité des initiatives municipales.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> La liste des objets n'est guère nécessaire, l'ordre dans lequel ils sont débattus est en principe de la compétence du Bureau et peut faire l'objet de décisions autres par le CM.(CF alinéa 2 de cette disposition)

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> inspiré de l'article 97 alinéa 2 du Règlement du Grand Conseil. Cette modification se fait par une « motion d'ordonnancement » exposée ci-après

<sup>32</sup> Art 68 et ss ci-après

Par le biais d'une « motion d'ordonnancement » art 65 et ss ci-après.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Il est normal qu'un débat puisse être préparé par tous, y compris le CA.

b) que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important.	
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Session extraordinaire	Séances extraordinaires
Art 37 Convocation	
	Art 26 inchangé sinon session au lieu de
1. Le Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire par les soins de son président ou de sa présidente :	séance.
a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire ;	
b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire ;	
c) sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.	
2. Elle peut être convoquée en tout temps, à l'exception des dimanches et jours fériés.	
3. Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la séance	
Ordre du jour	
Art. 38. – Lors d'une session extraordinaire, le Conseil municipal ne peut traiter que	Art. 27 inchangé sinon session
les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il a été convoqué.	

CHAPITRE III	TITRE V <sup>35</sup>
Présence aux séances	Séances
	CHAPITRE I
	Présence, absence, excuse, feuille de
Art. 39. – Présence, absence, excuse, feuille de présences	présences
	Art. 28. –
1. Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité aux	Les membres du Conseil municipal
séances du Conseil auxquelles ils ou elles sont convoqués.	sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité
	aux séances du Conseil ainsi qu'aux
2. Au début des séances du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal	séances de commissions <sup>36</sup> auxquelles ils
signent les feuilles de présences. Cette signature ne peut être apposée que durant	ou elles sont convoqués.
les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance	2. Au début des séances du Conseil
	municipal et des commissions, les
3. En cas d'empêchement, les membres du Conseil municipal doivent s'excuser	membres du Conseil municipal signent
auprès du président ou de la présidente ou, à défaut, auprès du Secrétariat du	les feuilles de présences. Cette signature
Conseil municipal.	ne peut être apposée que durant les 30
	minutes qui suivent le début de chaque
4. Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la	séance du plénum et les 20 premières
présidente.	minutes de chaque heure de
	commission <sup>37</sup> .
	3. En cas d'empêchement, les membres
	du Conseil municipal doivent s'excuser
	auprès du président ou de la présidente

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> On ne voit pas pourquoi faire un nouveau titre alors que nous sommes dans le titre session et convocation qui comprend également les séances

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> C'est créer de la confusion que de mêler les séances plénières et les commissions. Préférable de défendre l'unité de matière.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Disposition précisée et déplacée sous le Titre Jeton de présence et indemnités.

	ou, à défaut, auprès du Secrétariat du Conseil municipal. 4. Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la présidente.
Art 40 - Violation d'ordre	Art 87 inchangé
1. Toute expression ou tout geste outrageants sont réputés violation d'ordre, qu'ils atteignent une personne de l'assemblée en particulier ou qu'ils s'adressent à plusieurs membres collectivement désignés ou à toute personne étrangère à l'assemblée.	
2. La personne responsable de telles infractions est passible du rappel à l'ordre <sup>38</sup> et, en cas de récidive, du blâme <sup>39</sup> prononcé par le président ou la présidente. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président ou la présidente peut retirer la parole à l'orateur ou à l'oratrice.	
3. Si le président ou la présidente ne peut pas obtenir l'ordre, il ou elle a le droit d'exclure de la séance la personne perturbatrice qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président ou la présidente peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il ou elle peut aussi décider la clôture de la séance.	
Art. 41. – Obligation de s'abstenir dans les délibérations	Art 30 amendé

<sup>38</sup> A définir
39 A définir
40 Cette réserve de l'article 30 reprend les commentaires de la surveillance des communes relatifs à l'interprétation de cette disposition (Voir vote règlement GIM).

	Ta
1.Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du	Obligation de s'abstenir dans les
Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou	délibérations
elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e ou allié-	Art. 30. – Dans les séances du Conseil
e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération	municipal et des commissions, les
ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.	membres du Conseil administratif et les
	membres du Conseil municipal qui, pour
2. Cette obligation ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et d'une manière	eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs
générale aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale	ascendant-e-s, descendant-e-s, frères,
au sens de l'article 30 alinéa 2 LAC.40	sœurs, conjoint-e ou allié-e-s au même
	degré, ont un intérêt personnel direct à
	l'objet soumis à la délibération ne
	peuvent intervenir dans la discussion ni
	voter.
Art 42 Présence du Conseil administratif	
	Reprend les principes de l'art 22 LAC
1. Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal	
2. Il participe aux débats avec voie consultative	
3. En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil	
municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un	
Conseiller administratif au moins ou lever la séance.	
CHAPITRE IV	Chapitre nouveau
Publicité des séances	
Art. 43 Séances publiques	Art 31 inchangé
Les séances du Conseil municipal sont publiques.	

#### Art. 44. - Huis clos

- 1. Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer sur les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret<sup>41</sup> aux membres du Conseil municipal;
- 2. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son de nature privée ou technique sont interdites.
- 3. Les membres du Conseil municipal sont tenus de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos.

Art 32 amendé, art 33 inchangé

Huis clos

### Art. 32. -

- 1. Le Conseil municipal siège à huis clos:
- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation de personnes étrangères de plus de 25 ans;<sup>42</sup>
  - pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant<sup>43</sup>.
- 2. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites, sous la réserve de celles nécessaires à la préparation du *Mémorial* des séances<sup>44</sup>.
- 3. Pour toute délibération autre que celle qui traite des naturalisations, la demande de huis clos doit être approuvée par la

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Le seul cas d'obligation légale de huis clos avait trait aux votes sur les naturalisation qui ne sont plus de la compétence du CM. Cette disposition, si elle devait être gardée ne le serait qu'à titre de réserve d'une loi nouvelle.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Dans la mesure où le CM ne délibère plus sur les naturalisations, cette alinéa peut être abrogé

<sup>43</sup> Cette disposition permet tous les abus!

<sup>44</sup> Cette disposition est contraire à l'article 32 LAC

	majorité des membres du Conseil municipal. 45 4. Sous réserve de la lettre a), chaque membre du Conseil municipal peut proposer, au cours de la délibération, que la séance redevienne publique. Cette proposition est soumise au Conseil municipal, qui en décide. 46
Art. 45. – Maintien de l'ordre	Art 34 amendé
Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre 47	Maintien de l'ordre  Art. 34. – Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre, aussi bien dans les tribunes du public et de la presse qu'à l'extérieur.
Art. 46. – Comportement du public et des membres du Conseil municipal	Art 35 amendé
1.Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.	Comportement du public et des membres du Conseil municipal Art. 35. –  1. Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est

 $<sup>^{45}</sup>$  C'est inutile de voter le huis clos puisque seul la loi peut le justifier.

<sup>46</sup> idem

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> le maintien de l'ordre à l'extérieur n'est sans doute pas de la compétence du Président, sauf à ce que l'on imagine à l'intérieur du bâtiment. Tout cela n'est ni clair ni heureux. Par ailleurs le Président assure aussi le maintien de l'ordre dans la salle du Grand Conseil elle-même ce que la disposition omet. Ainsi un terme large rend Justice au Président

2. L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.<sup>48</sup>

interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

2. L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.

## Art 47.- Trouble dans les tribunes du public ou de la presse

- 1. S'il y a trouble dans l'un ou plusieurs lieux réservés à l'usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente après avoir rappelé sans succès chacun à ses devoirs<sup>49</sup> ordonne qu'ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre<sup>50</sup>.
- 2. Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.
- 3. Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.
- 4. Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.

### Art 36 amendé:

Trouble dans les tribunes du public ou de la presse

## Art. 36. -

- 1. S'il y a trouble dans les tribunes du public ou de la presse, le président ou la présidente ordonne qu'elles soient évacuées et fermées. La séance est suspendue jusqu'à ce que cet ordre soit exécuté.
- 2. Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance, sauf si le huis clos est déclaré<sup>51</sup>.
- 3. Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Par le passé l'enregistrement était interdit. A mon sens il faut rétablir cette règle en ce qu'il n'est pas autorisé depuis la Tribune parce que transformer un texte est aujourd'hui trop simple. Le Mémorial fait foi, <u>l'image et le son coordonnés</u> donnent des garanties suffisantes.

<sup>49</sup> Il faut se parler avant de sanctionner

La démocratie exige que le huis clos ne soit pas la conséquence du tapage.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Précision inutile, confusion surtout de 2 notions qui ne sont pas liées l'ordre et le huis clos.

aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance. 4. Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.
Art 38 inchangé, sinon le numéro des articles
TITRE VI
Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif
CHAPITRE I  Initiatives des membres du Conseil
municipal
Art 39 amendé
Droits d'initiative  Art. 39. –  1. Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec des

Reprend la distinction de l'article 29 LAC
Dans cette proposition de règlement, il n'y a plus d'ambigüité avec le mot « urgence » qui n'a plus que le sens que lui donne la LAC, à savoir la soustraction au référendum facultatif.

b) projet d'arrêté (31 al 2 LAC)	cosignataires, exerce son droit d'initiative
c) projet de règlement (31 al 2 LAC)	sous les formes suivantes:
	a) projet d'arrêté;
Fonctions consultatives (29 al 3 LAC)	b) motion;
d) motion;	c) résolution;
e) résolution;	d) motion préjudicielle <sup>54</sup> ;
f) Interpellation écrite ou orale	e) motion d'ordre;
g) question écrite ou orale	f) interpellation;
	g) questions orales et écrites.
2. En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur	2. Les auteur-e-s d'une initiative peuvent
un objet par	en tout temps la retirer avant que le vote
h) une motion d'ordonnancement ;	final ait lieu. L'initiative peut toutefois être
i) une motion d'ordre ;	reprise immédiatement en l'état par la
j) la demande d'une « clause d'urgence <sup>53</sup> » (Art 32 LAC)	commission <sup>55</sup> concernée ou par un ou
	une autre membre du Conseil municipal.
3. Les auteur-e-s d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote	
final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou	
une autre membre du Conseil municipal.	
a) Projet de délibération <sup>56</sup>	a) Projet d'arrêté
Art 50Définition	Art 40 amendé
Le projet de délibération est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30	Définition
alinéas 1 LAC.	Art. 40. – Le projet d'arrêté est une
	proposition faite au Conseil municipal au

 $<sup>^{54}</sup>$  La motion préjudicielle a disparu du règlement fédéral et cantonal. En fait, personne ne parvient plus à la définir et elle est devenue une inépuisable source de conflit.

 $<sup>^{55}</sup>$  Une commission, dit l'article 39, n'a pas de pouvoir d'initiative.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Reprise du nom délibération selon la LAC, à l'image de l'ensemble des autres règlements communaux, en lieu et place de projet d'arrêté.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Les arrêtés votés par le CM ne sont aujourd'hui pas nécessairement suivi d'une exécution, mas d'un rapport qui annule le vote municipal. Est-ce le but ?

La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l'article 28 LAC sens de l'article 30 de la loi sur l'administration des communes. Par ses Sauf à ce qu'un référendum ait été annoncé ou déposé ou que la délibération ait été dispositions et par son acceptation, invalidée par l'Autorité de surveillance des Communes, elle commande au Conseil l'arrêté implique une obligation administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les d'exécution ou d'application ainsi que délais les plus opportuns, mais au plus une année après qu'il soit devenu définitif. des publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution<sup>57</sup>. domaine municipal. Art 41 amendé: Annonce Art. 41. -1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit d'arrêté. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour. 2. Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre du jour suivant. Art 43 amendé: Délibération Art. 42. -1. A la séance indiquée, la personne proposante donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.

	2. La délibération a lieu conformément
b) Projet d'arrêté	aux dispositions du Titre VIII.  Nouvelle initiative du Conseil municipal
Art 51 Définition  1. Le projet d'arrêté est une initiative du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéa 2 LAC. Il constitue une proposition de délibération générale et concrète dont les invitent concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.	Article nouveau
2. La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l'article 28 LAC	
3. Sauf à ce qu'un référendum ait été annoncé ou déposé ou que la délibération ait été invalidée par l'Autorité de surveillance des Communes, elle commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns, mais au maximum une année après qu'il soit devenu définitif. Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution	
4Toute décision prise par le Conseil administratif ou son administration en application d'un arrêté du Conseil municipal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif cantonal	
c) Projet de règlement	Nouvelle initiative du Conseil municipal
Art 52 Définition	Article nouveau
1. Un projet de règlement est une initiative du Coneil municipal fondée sur l'article 30 alinéa 2 LAC. Elle constitue un <u>ensemble de règles générales et abstraites</u> qui concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personne.	
2. Le règlement une fois adopté est publié conformément à l'article 28 LAC	

- 3. Sauf à ce qu'un référendum ait été annoncé ou déposé ou que la délibération ait été invalidée par l'Autorité de surveillance des Communes, elle commande au Conseil administratif de le rendre immédiatement exécutoire. Il peut être précisé par des dispositions d'exécution définies par le Conseil administratif. Elles ne sont opposables aux administrés qu'ensuite de leurs communications au Conseil municipal.
- 4. Toute décisions prises par le Conseil administratif ou son administration en application du présent règlement est sujette à recours auprès du Tribunal administratif cantonal

Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlement

### Art 53.- Annonce

- 1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 10 jours au moins avant la prochaine session<sup>58</sup>.
- 2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.
- 3. Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.

Art 41 amendé:

Annonce

Art. 41. -

- 1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit d'arrêté. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.
- 2. Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre

 $<sup>^{58}</sup>$  Cela est déjà possible, autant que le règlement le dise.

	du jour suivant.  Art 42 amendé : Délibération Art. 42. —  1. A la séance indiquée, la personne proposante donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.  2. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titro VIII
Art 54 Contrôle de validité	aux dispositions du Titre VIII.
1. Aussitôt ensuite de l'annonce du projet de délibération, d'arrêté ou de règlement, le Bureau du Conseil municipal valide le projet au regard de l'article 30 al 2 LAC. En cas de doute, il interpelle la Surveillance des communes.	
d) motion	b) motion <sup>59</sup>
Art 55 Définition	Art 40 amendé :
1, La motion est une initiative du Conseil municipal chargeant le Conseil administratif d'étudier une question, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.	Définition Art 40 amendé :
<ul> <li>2. Le Conseil administratif donne suite à la motion dans un délai maximal de 6 mois à dater de son acceptation. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.</li> <li>3. La présentation d'un rapport n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une</li> </ul>	Art. 40. –  1. La motion charge le Conseil administratif de déposer un projet d'arrêté visant un but déterminé, ou de prendre une mesure ou de présenter un rapport. La présentation d'un rapport

59 Numérotation erronée : 43 à 46

question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.	n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.  2. Le Conseil municipal peut renvoyer une motion à une commission afin d'élaborer un rapport sur un objet déterminé <sup>60</sup> .  3. La motion n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal <sup>61</sup> .  Art 46 inchangé
Art. 56. – Annonce	Art 41 amendé
1.La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance le	Annonce
titre de sa motion et son projet écrit de motion 10 jours au moins avant la prochaine	Art. 41. –
session.	1. La personne proposante dépose
	auprès du Bureau, avant la fin de la
2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de	séance, son projet écrit de motion. Le
l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre	président ou la présidente l'annonce
moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.	lorsque vient en discussion le poste de
	l'ordre du jour «Propositions des

GO Cet alinéa fait référence au mode de délibérer, non à la définition Evidence, d'autant plus que la publication est précisée là où elle s'applique.

3. Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.	membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.  2. Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour suivant.
	Art 42 devenu 59 al 3 Art 43 devenu 58 al 2.
e) Résolution	e) Résolution <sup>62</sup>
Art. 57. – Définition	Art 44 amendé :
1 Une résolution est une invitation faite par le Conseil municipal à un tiers qu'il	Définition
charge de prendre une mesure, d'étudier une question, de rendre un rapport ou lui suggère de rédiger un acte législatif.	
2. Le Bureau du Conseil municipal transmet la résolution, une fois votée au Conseil administratif et le charge de la transmettre à son tour à qui elle est destinée.	rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.
3. Elle requiert du Conseil administratif qu'il informe le Conseil municipal de la suite qui lui a été donnée, cas échéant.	Art 50 amendé : Suite donnée à la résolution Art. 50. – Le Bureau du Conseil municipal transmet la résolution, une fois votée, à qui de droit.
Art 58 - Annonce	Art 48 amendé :
1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance le	Annonce
titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 10 jours au moins	Art. 48. –

62 Numérotation erronée : 47 à 50

avant la prochaine session.	La personne proposante dépose
	auprès du Bureau, avant la fin de la
2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de	séance, son projet écrit de résolution. Le
l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre	président ou la présidente l'annonce
moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.	lorsque vient en discussion le poste de
,	l'ordre du jour «Propositions des
3. Le projet de résolution est inscrit à l'ordre de la prochaine session. La délibération	membres du Conseil municipal» ou à
a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.	tout autre moment s'il se rapporte à un
<b>,</b>	autre point de l'ordre du jour.
	2. Le projet de résolution est inscrit à
	l'ordre du jour suivant.
	Art 49 repris à l'alinéa 3
f) Interpellation	f) Interpellation
Art 59 Définition	Définition
	Art. 54. – L'interpellation est une
L'interpellation est une demande écrite ou orale <sup>63</sup> d'explications adressée au Conseil	demande d'explication adressée au
administratif.	Conseil administratif.
Art 60 - Annonce	Art 55 amendé :
	Annonce
1. L'interpellation est annoncée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à	Art. 55. –
l'ordre du jour de la session suivante.	1. L'interpellation doit être annoncée par
- 	écrit au président ou à la présidente, au
2. L'interpellation orale est suffisamment développée par écrit au moment de son	·

<sup>63</sup> L'interpellation écrite mérite notre attention en ce qu'elle permet une motivation par l'interpelant plus précise, assortie de référence précises à d'éventuelles pièces. Elle requière de même sensiblement plus de précision dans sa réponse en raison même de sa forme. En cela, elle peut devenir un instrument efficace d'exercice du contrôle de l'administration.

Elle fait l'objet de développement conformément au Titre VIII du présent règlement.	séance suivante à moins que l'urgence
	soit reconnue par le Conseil municipal.
3. L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de	
son dépôt au Bureau. Elle est annoncée par le Bureau au moment où ce point figure	
à l'ordre du jour. Le Conseil administratif y répond par écrit à la prochaine session.	
L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit	
immédiatement celle de son dépôt.	
Art. 61. – Développement	Art 56 inchangé
1. En règle général une interpellation est développée au cours de la session qui suit	
son dépôt au Bureau du Conseil municipal <sup>64</sup> .	
2. Le qui les auteurs metivent con ou leur interpollation à lequelle le Conseil	
2. Le ou les auteurs motivent son ou leur interpellation, à laquelle le Conseil administratif répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance, mais au plus	
tard à la première session qui suit l'expiration d'un délai de 3 mois.	
tard a la première session qui suit r'expiration d'un delai de 5 mois.	
3. Les ou les auteurs ont le droit de répliquer et le Conseil administratif de dupliquer.	
4. Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à	
la demande d'un ou de plusieurs membres du Conseil municipal.	
g) Questions orales et écrites	g) Questions orales et écrites
Art. 62. – Définition	Art 57 inchangé
Les questions orales et écrites peuvent porter sur n'importe quel sujet touchant aux	
intérêts de la Ville de Genève.	
Art 63 Questions orales	Art 58 amendé :

 $<sup>^{64}</sup>$  L'interpellation porte en principe sur une question d'actualité. Développée des mois ensuite de so dépôt, elle perd l'essentiel de sa valeur

- 1. Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire sauf à ce que le Bureau en décide autrement. Le temps consacré aux questions orales n'excède en général pas 30 minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif<sup>65</sup>.
- 2. L'exposé de la question est limité à 2 minutes. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session
- 3. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain en début de séance. Ses réponses sont concises et pertinentes.
- 4. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question, ni sur la réponse.

### Questions orales

**Art. 58.** – Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas 30 minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif. L'exposé de la question est limité à 2 minutes. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session. Le Conseil administratif v répond immédiatement ou le lendemain en début de séance. Le temps consacré aux réponses du Conseil administratif, à la troisième séance de la session ordinaire, est limité à 30 minutes. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question, ni sur la réponse.

## Art 64 - Questions écrites

1. Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.

2. Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement

Art 59 amendé:

Questions écrites

Art. 59. -

1. Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont

Alternativement, on peut prévoir que l'on ne peut s'inscrire pour poser une question que pendant un temps déterminé, une minute par exemple. Cette solution a l'avantage de n'ouvrir les questions qu'aux membres du CM ayant préparé leur question. L'expérience montre qu'une telle solution ferait que le temps des questions n'excéderait sans doute que rarement les 30 min.

motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit au cours de la prochaine session ou, à la demande de l'auteur, explique pourquoi il n'a pu être répondu dans le délai.  3. Le texte des questions et celui des réponses sont envoyés à chaque membre du Conseil municipal; ces textes figurent au <i>Mémorial</i> .  4. Avec l'accord de l'auteur-e d'une question écrite, le Conseil administratif peut répondre oralement.	déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.  2. Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit dans un délai maximal de 3 mois ou explique pourquoi il n'a pas répondu.  3. Le texte des questions et celui des réponses sont envoyés à chaque membre du Conseil municipal; ces textes figurent au <i>Mémorial</i> .  4. Avec l'accord de l'auteur-e d'une question écrite, le Conseil administratif peut répondre oralement.
h) Motion d'ordonnancement <sup>66</sup>	Motion nouvelle
Art 65Définition	Art nouveau
La motion d'ordonnancement est une proposition qui demande la modification de l'ordre du jour.	
Art 66 Mode de délibérer	Art nouveau
1. Une motion d'ordonnancement est formée par écrit par un ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet qui serait porté à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de <u>la session</u> et remise au Bureau du Conseil municipal.	

<sup>66</sup> La motion d'ordonnancement tient à se distinguer par son nom de la motion d'ordre qui recouvre divers notion dans la forme actuelle du règlement et en complique inutilement la compréhension.

Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.	
2. Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.	
3. Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à l'occasion de laquelle l'objet sera délibéré.	
i) Motion d'ordre	e) Motion d'ordre <sup>67</sup>
Art. 67. – Définition <sup>68</sup> , annonce et délibération	Art 52 amendé:
1. La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.	<ul><li>Art. 52. – Définition, annonce et délibération</li><li>1. La motion d'ordre est une proposition</li></ul>
2. La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrits.	qui concerne soit l'ordonnance à établir dans la série des objets à l'ordre du jour, soit le déroulement même des délibérations.
3. Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, après qu'une personne par groupe s'est exprimée en 2 minutes au maximum sur	2. La motion d'ordre s'exerce par écrit. Dès que le président ou la présidente en

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Déplacée dans la mesure où une motion d'ordre ne constitue pas à proprement parler une *initiative* municipale, mais une proposition d'ordre technique. Sa place est donc après les interpellations et les questions qui elles demeurent des initiatives municipales.

<sup>68</sup> La motion d'ordre telle que définie dans le règlement actuel comporte trois notions :

<sup>1)</sup> celle de modifier l'ordonnance des séances (voir la modification de l'ordre du jour : motion d'ordonnancement

<sup>2)</sup> celle d'ajouter un point à l'ordre du jour (art 53)

<sup>3)</sup> celle de mettre de l'ordre dans nos débats

Il s'en suit passablement de confusion. Suggèrons que la motion d'ordre soit réservée à la mise en ordre de nos débats, que la modification de l'ordre du jour soit le fait d'une motion "d'ordonnancement

celle-ci avant le vote. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer	a pris connaissance, la parole est
sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et	donnée à la personne motionnaire en
en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le	priorité sur les autres orateurs et
président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.	oratrices inscrits.
	3. Lorsqu'une telle motion vise à clore le
4. Sont réservées les compétences de la présidence en matière de direction des	
débats et de maintien de l'ordre des séances.	après qu'une personne par groupe s'est
	exprimée en 2 minutes au maximum sur
	celle-ci avant le vote. En cas
	d'acceptation, chaque groupe peut
	encore s'exprimer sur le fond en 10
	minutes au maximum par un seul ou une
	seule de ses membres et en 2 minutes
	seulement si le groupe s'était déjà
	exprimé à ce sujet, cela avant que le
	président ou la présidente passe au vote
	de l'objet en cours.
	4. Sont réservées les compétences de la
	présidence en matière de direction des
	débats (art. 13) et de maintien de l'ordre
	des séances (art. 34).
Clause d'urgence <sup>69</sup>	Nouveau point
Art 68 - Définition	Art nouveau
1. Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal	
fondé sur l'article 30 al 1 ou 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la	

<sup>69</sup> La clause d'urgence est définie par la LAC. Il est préférable de rester dans les seules limites de la loi. L'usage de l'urgence pour introduire un nouveau point à l'ordre du jour se fait par la motion d'ordonnancement.

délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.	
2. Le Président, la Présidente rappelle l'article 32 LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée à la majorité des membres du Conseil municipal présents, le Bureau est chargé de rédiger l'argumentaire développés à l'appui de la clause d'urgence et charge le Conseil administratif de le transmettre à la Surveillance des communes.	
CHAPITRE II	CHAPITRE II

Initiatives du Conseil administratif	Initiatives du Conseil administratif
Art 69 - Mode d'initiative du Conseil administratif	Art 60 amendé :
1. Le Conseil administratif participe aux délibérations du Conseil municipal avec voix consultative <sup>70</sup> Il peut proposer par écrit des amendements à des objets en cours de délibération.	Présence et mode d'initiative <sup>71</sup> <b>Art. 60.</b> –  1. Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal. <sup>72</sup>
2. Il formule à l'intention du Conseil municipal toutes propositions de délibération, de résolution d'arrêté ou de règlement qui sont de la compétence du Conseil municipal.	En cas d'absence complète du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président ou
3. Le Conseil administratif n'a pas l'obligation de déposer ses initiatives au cours de la session précédant celle à l'occasion ces objets sont soumis à l'examen du Conseil municipal.	à la présidente de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal <sup>73</sup> .
4. Le Conseil administratif peut en outre proposer par écrit une motion d'ordre, une motion d'ordonnancement ou une clause d'urgence. Oralement, il peut demander un troisième débat s'il y a lieu.	3. Le Conseil administratif a le droit de présenter des projets d'arrêtés. Il peut faire des déclarations. Ses membres peuvent prendre part aux discussions, présenter des amendements et formuler des propositions.
Art 70,- Proposition	Art 61 inchangé

<sup>70</sup> Art 22 LAC
71 Les initiatives du CA sont définies, sinon par le règlement du CM par les articles 30 et 30A LAC
72 Repris sous Préambule ad B ci-dessus
73 C'est l'objet ordinaire de la motion d'ordre développée et votée comme toutes les motions d'ordre, guère utile ici

Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs.	
Art. 71. – Présentation du projet de budget <sup>74</sup>	Art 62 inchangé
<ol> <li>La compétence de présenter le budget appartient au Conseil administratif<sup>75</sup>.</li> <li>Le budget annuel de fonctionnement doit être approuvé par le Conseil municipal le 31 décembre de l'année précédente au plus tard. Si celui-ci ne peut être approuvé dans ce délai, le Conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.</li> </ol>	
TITRE VI	TITRE VII
Initiative populaire – Pétition	Initiative populaire – Pétition
CHAPITRE I	CHAPITRE I
Initiative populaire	Initiative populaire
Art 72,- Ordre du jour	Art 63 à 68 inchangés
1. Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.	
2. Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité	
Art 73,- Préconsultation	

Est-ce que cette disposition est bien utile ? N'est-ce pas une proposition comme toutes les autres, en particulier en ce qu'elle est fondée sur la LAC. Son intégration dans le règlement n'a de sens qui si c'est pour le préciser

Le budget est présenté par le CA. Toutefois, le budget du CM et du SCM est <u>préparé et proposé</u> par le Bureau du CM,

Voir : compétences du Bureau du CM.

En préconsultation, le Conseil municipal peut décider :	
a) le renvoi au Conseil administratif pour que celui-ci lui soumette un projet d'arrêté	
conforme à l'initiative;	
b) le renvoi à une commission;	
c) le refus d'entrer en matière	
Art 74 Conclusions de la commission	
Le commission pout proposer	
La commission peut proposer:	
a) le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;	
b) un projet d'arrêté;	
c) le refus d'entrer en matière.	
Art 75 ,- Délibération	
Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la	
commission.	
2. Il se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation	
de l'aboutissement de l'initiative.	
3. Il prend sa décision sur la prise en considération dans le délai de 18 mois à	
compter de la constatation de l'aboutissement de l'initiative.	
Art 76 Acceptation	
1. Si le Conseil municipal accepte l'initiative, le projet d'arrêté doit lui être soumis par	
le Conseil administratif dans les 3 mois suivant la décision de prise en considération.	
2. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de	
l'aboutissement de l'initiative.	
Art 77 Votation populaire	

<ol> <li>Dans le cas de l'article 68F, alinéa 3, de la Constitution genevoise, si la majorité des électeurs et des électrices se prononce en faveur de l'initiative, le Conseil municipal est tenu de demander au Conseil administratif de lui soumettre un projet d'arrêté conforme à l'initiative.</li> <li>Le projet d'arrêté conforme doit lui être soumis dans le délai de 12 mois à compter de la date du premier scrutin populaire.</li> </ol>	
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Pétition	Pétition
Art. 78. – Forme de la pétition  Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteur-e-s.	Art 69 inchangé
Art. 79. – Présentation	Art 70 amendé :
<ol> <li>Les pétitions sont annoncées en début de séance. Elles peuvent être lues à la demande de 6 membres du Conseil municipal.</li> <li>Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion. Toutefois,</li> </ol>	Présentation  Art. 70. –  1. Les pétitions sont annoncées en début de séance. Elles peuvent être lues à la
cette dernière peut décider de les renvoyer directement à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent.	demande de 6 membres du Conseil municipal.  2. Elles sont renvoyées à la commission
3. Le Bureau peut également décider du renvoi de la pétition dans une autre commission permanente si cela se justifie évidemment.	,

#### Art 80.- Travaux et conclusions de la commission

- 1.. La Commission examine la pétition dans les 3 mois et rend son rapport à bref délais
- 2.. La commission peut:
- a) proposer la transformation de la pétition en toutes formes d'initiatives du Conseil municipal;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d'informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition. A défaut, il est proposé le classement de la pétition<sup>76</sup>;

#### Art. 81. - Délibération

- 1. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.
- 2. Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci répond à la pétition dans un délai maximum de 3 mois à date de son renvoi.
- 3. Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, celles-ci sont mises en place dans un délai de 6 mois au maximum.
- 4. Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des

## Art 71 amendé:

Travaux et conclusions de la commission **Art. 71.** – La commission peut:

- a) proposer la transformation de la pétition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution;
- b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d'informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition;
- c) conclure au classement.

#### Art 72 amendé:

#### Délibération

#### Art. 72. -

- 1. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.
- 2. Dans le cas de l'article 71, lettre b), du présent règlement, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition dans un délai maximal de 3 mois.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Il n'y a pas d'alternative ici, soit la pétition est renvoyée, soit elle est classée. Donc le Président de la commission propose toujours le renvoi au CA qui est approuvé ou non. En cas d'égalité des voix, c'est ainsi toujours le classement qui prime.

conclusions de la pétition constitue une mesure d'exécution. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard	
Art. 82. – Transmission aux pétitionnaires	Art 73 inchangé
Le Bureau communique aux pétitionnaires la décision prise par le Conseil municipal.	
TITRE VII	TITRE VIII <sup>78</sup>
Mode de délibérer <sup>77</sup>	Mode de délibérer
Dispositions relatives aux compétences délibératives	
Art 83 Préconsultation	
Toutes délibérations commencent par la préconsultation.	
2. Le Président, la Présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de ses auteurs.	
3. II, elle donne la parole aux auteurs de l'initiative municipale qui la développe.	
4. La parole est ensuite donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.	
5. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.	
6. Personne, sauf les auteurs-es de l'initiative ou d'un amendement, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois.	

<sup>77</sup> Les modifications proposées ne changent rien à la pratique actuelle. Il s'est agi de rédiger le mode de faire.
78 Dans le règlement actuel, il n'est pas fait de distinction entre les diverses initiatives municipales.
79 PA 78 en cours d'examen à la commission du règlement

7. La préconsultation prend fin par le vote.	
8. Elle peut faire l'objet :	
a) du refus de la prise en considération;	
b) de son ajournement à une séance ultérieure;	
c) de la prise en considération et son renvoi à une ou plusieurs commission ou être	
suivie de la discussion immédiate. Si la discussion immédiate est acceptée, le	
Président, la Présidente ouvre le premier débat <sup>79</sup> .	
Art 84 Discussion sur les rapports de commission, ouverture des débats.	
1. Le Président, la Présidente annonce l'objet, en donne le titre, ses auteurs, le nom	
de la commission qui l'a traité et le nom du ou des rapporteurs.	
2. Il donne la parole en premier au Président, la Présidente de la commission qui a	
étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la	
parole à chacun des Présidents-tes.	
3. La parole est ensuite donnée au rapporteur de majorité, puis, s'il y a lieu au(x)	
rapporteur(s) de minorité.	
4. Sinon à l'occasion d'un débat portant sur le budget ou les comptes, annuels, le	
temps de parole est limité à 10 minutes pour chaque intervenant.	
temps de parole est limite à 10 minutes pour chaque intervenant.	
5. Le Président, la Présidente annonce ensuite l'ouverture du premier débat.	
Art 85 Premier débat	
1. Le premier débat porte sur les conclusions du rapport. En l'absence du rapport, il	
porte sur les conclusions de la proposition.	
2. Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés	

au Bureau, par écrit et signés de leurs auteurs.	
3. Chaque orateur intervient dans l'ordre où il le demande. Sinon à l'occasion du débat budgétaire, le temps de parole est limité à 10 minutes pour tous les intervenants. A l'exception du ou des rapporteurs, des auteurs d'amendements ou sous-amendements, nul ne peut prendre la parole plus de deux fois. Le Président, la Présidente apprécie librement les hypothèses d'abus ou de restrictions dommageables.	
Art 86 Mise en cause	Art 85 inchangé
En règle générale, le président ou la présidente doit immédiatement donner la parole à la personne membre du Conseil municipal qui a été mise en cause ou qui a été prise à partie directement, quel que soit l'objet en discussion.	
Art 87 Deuxième débat	
1. Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et porte sur le vote des conclusions de l'initiative municipale ou du projet d'arrêté article par article ainsi qu'elles ressortissent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.	
2. Le Président, la Présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.	
3. Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d'amendements, par le plus éloigné de la proposition principale	
4. Nul ne peut intervenir pendant le vote.	
Art. 88. – Troisième débat	

1 Ensuite du deuxième débat et quelque soit le sort du deuxième débat <sup>80</sup> , le Président ou la Présidente annonce que si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présents du Conseil municipal ou le Conseil administratif, il devient définitif.	
2. Le troisième débat est remise à une séance ultérieure La date de cette séance est fixée par le Président ou la Présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.	
3. Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus en cas de renvoi à une séance ordinaire ultérieure. <sup>81</sup>	
4. Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat <sup>82</sup> .	
Art 89 Obligation de trois débats	
Les comptes annuels, le budget et les modifications du règlement et la fixation des jetons de présence et indemnités versées aux membres du Conseil municipal sont soumis obligatoirement à trois débats.	Art 82 amendé :  Obligation de trois débats  Art. 82. – Le compte rendu, le budget et les modifications du règlement sont soumis obligatoirement à trois débats.
Art 90Publicité des délibérations	Art 90 amendé :  1. Tous les arrêtés du Conseil municipal

PA-91 en cours d'examen à la commission du règlement PA 89 en cours d'examen à la commission du règlement

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> La surveillance des communes requiert que l'on parte toujours du texte initial, sans les amendements votés au deuxième débat ou en commission. C'est ici un travail impossible, en particulier pour le budget.

1. Toutes les délibérations, tous les arrêtés et règlements votés par Conseil
municipal sont signés par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des
secrétaires du Bureau du Conseil municipal présents à la séance.

2. Ils sont transmis au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de l'arrêté doit être affiché au pilier public à partir du 6<sup>e</sup> jour mais au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où l'arrêté a été adopté, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 LAC)

sont signés par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des secrétaires du Bureau du Conseil municipal présents à la séance.

2. Ils sont transmis au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de l'arrêté doit être affiché au pilier public à partir du 6<sup>e</sup> jour mais au plus tard du 8<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de la séance où l'arrêté a été adopté, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 de la loi sur l'administration des communes).

#### Délibérations relatives aux compétences consultatives

## Art 91.-Motions, Résolutions, Mode de délibérer

- 1. Toutes délibérations commencent par la préconsultation.
- 2. Le Président, la Présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et le nom de ses auteurs.
- 3. II, elle donne la parole aux auteurs de l'initiative du Conseil municipale qui la développe.
- 4. La parole est ensuite donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.
- 5. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.
- 6. Personne, sauf les auteurs-es de l'initiative du Conseil municipal ou d'un

#### Distinction nouvelles

Cet art reprend essentiellement la préconsultation actuelle

amendement, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois. 7. La préconsultation prend fin par le vote. 8. Elle peut faire l'objet : a) du refus de la prise en considération ; b) de son ajournement à une séance ultérieure ; c) de la prise en considération et son renvoi au Conseil administratif ou à une ou plusieurs commissions Art 92.- Discussion sur les rapports de commission 1. Le Président, la Présidente annonce l'objet, en donne le titre, ses auteurs, le nom de la commission qui l'a traité et le nom du ou des rapporteurs. 2. Il donne la parole en premier au Président, la Présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun des Présidents-tes. 3. La parole est ensuite donnée au rapporteur de majorité, puis, s'il y a lieu au(x) rapporteur(s) de minorité. 4. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.

5. Quand plus personne ne demande plus la parole, les conclusions du rapport sont

TITRE X
Votations
Art 95 amendé : Mode de voter Art. 95. –
1. Les votations ont lieu à main levée ou par vote électronique <sup>86</sup> . Le président ou la présidente en constate le résultat.
2. S'il y a un doute sur le résultat du vote à main levée <sup>87</sup> ou si un ou une membre du Conseil municipal en fait la demande, il est procédé à la votation par assis ou
debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote
électronique. 3. Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le Bureau.
Art 96 inchangé

<sup>83</sup> Ci-après, votation est toujours remplacé par « vote »
84 La règle est le vote électronique, on le cite donc en premier
85 C'est plutôt du vote électronique que naissent les doutes...
86 La règle est le vote électronique, on le cite donc en premier

<sup>87</sup> C'est plutôt du vote électronique que naissent les doutes...

2. Une impression des résultats détaillés sera automatiquement effectuée après le	
vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif sera à disposition chez la	
personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal et publiée dans le	
Mémorial.	
Art. 95. – Absences	Art 97 inchangé
Les membres du Conseil municipal doivent demander aux secrétaires de	
déconnecter <sup>88</sup> leur poste quand ils ou elles s'absentent momentanément au cours	
d'une séance. Ils ou elles annoncent ensuite leur retour afin que leur poste soit remis	
en service.	
Art. 96. – Scrutin secret	Art 98 inchangé
Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.	
Art. 97. – Vote par article	Art 99 inchangé
1. Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au	
vote. Cependant, si un article mis en délibération ne soulève aucune opposition, le	
président ou la présidente peut le déclarer adopté.	
2. S'il s'agit du budget ou du compte rendu, l'assemblée décide si elle votera par	
chapitre ou par article, mais pour le troisième débat seulement.	
TITRE X	TITRE XI
Elections	Elections
Art. 98. – Ordre du jour	Art 101 inchangé

 $<sup>^{88}</sup>$  Cette disposition a été introduite par crainte de la fraude, elle est compliquée, mais la solution proposée estelle pertinente ?

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.	
	Art 102 inchangé
Art. 99. – Scrutin secret	
Les élections ont lieu au scrutin secret.	
Art. 100. – Bulletins	Art 103 inchangé
1. Les bulletins d'élection sont signés par le président ou la présidente ou, à défaut,	
par une des personnes chargées de la vice-présidence.	
2. A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la signature du doyen ou	
de la doyenne d'âge.	
Art. 101. – Distribution et dépouillement	Art 104 inchangé
4. Consider a supplier de la constitución de División de Considerada la constitución de l	
1. Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal, les scrutateurs	
et les scrutatrices désignés par le président ou la présidente distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assistés dans leur tâche par la	
personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal.	
2. Chaque groupe a droit à un scrutateur ou une scrutatrice.	
Art. 102. – Mode de voter	Art 105 inchangé
Att. 102. Mode de Votel	7 iii 100 iiionango
1. Avant de procéder à une élection, le président ou la présidente indique à	
l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats	
et candidates.	
2. Avant l'ouverture des urnes, il ou elle annonce le nombre de bulletins délivrés.	
Art. 103. – Nullité du scrutin	Art 106 inchangé
Si le nombre de bulletins retrouvés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est	
déclaré nul et recommencé immédiatement.	
Art. 104. – Premier tour	Art 107 amendé :

1. Est ou sont élues la ou les personnes candidates obtenant dans au premier tour la
majorité absolue.

2. Si le nombre des candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix.

Premier scrutin

## Art. 107. –

1. Est ou sont élues la ou les personnes candidates obtenant dans le premier scrutin la majorité absolue.

. . .

#### Art. 105. - Second tour

- 1. Si, au premier tour, une ou plusieurs personnes candidates n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second tour à la majorité relative.
- 2. Un nouveau candidat ou une nouvelle candidate peut être présenté-e au second tour.
- 3. Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élus tacitement.
- 4. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, la personne la plus âgée est élue.

Art 108 amendé:

Second scrutin

#### Art. 108. –

- 1. Si, au premier scrutin, une ou plusieurs personnes candidates n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second scrutin à la majorité relative.
- 4. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité persiste, la personne la plus âgée est élue.

## Art. 106. – Majorité, bulletins non valables

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs étant réputés tels.

Ne sont pas valables:

a) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom;

Art 109 inchangé

b) les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate;	
c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne.	
Art. 107. – Décompte des suffrages	Art 110 inchangé
The state of the s	The trib manage
Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, les premiers	
noms jusqu'au nombre requis sont seuls comptés.	
Art. 108. – Proclamation du résultat	Art 111 inchangé
Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée:	
a) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne;	
b) du nombre des bulletins non valables;	
c) du nombre des bulletins valables;	
d) du nombre qui exprime la majorité absolue;	
e) de la répartition des suffrages entre les candidats et candidates et du résultat de	
l'élection.	
Art. 109. – Destruction des bulletins	Art 112 inchangé
Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement	
après la proclamation du résultat de chaque scrutin.	
Art. 110. – Difficultés d'application	Art 113 inchangé, sinon référence du
	titre
Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application des dispositions du Titre	
X sont tranchées par l'assemblée elle-même.	
TITRE XI	TITRE XII
Commissions municipales	Commissions municipales
Conseils d'administration	Conseils d'administration
et commissions administratives	et commissions administratives
et commissions administratives	et commissions aummistratives

CHAPITRE I	CHAPITRE I
Commissions municipales	Commissions municipales
Art. 111. – Généralités	Art 114 inchangé
<ol> <li>Le Conseil municipal peut désigner dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.</li> <li>Les commissions sont soit permanentes, soit constituées «ad hoc» pour l'examen d'un objet déterminé.</li> </ol>	
Art 112Etude par une commission	Art nouveau
1. Les commissions étudient tous les objets qui lui sont soumis. Elles procèdent aux auditions nécessaires afin de se faire un avis et voter en toute connaissance de cause.	
2. Elles désignent à cet effet un rapporteur par objet qui lui est renvoyé. Il est chargé de rendre un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de ses membres.	
3. Une commission peut se saisir d'une question qui relève de champ général de compétence et effectuer les auditions qui lui paraissent opportune. Il n'y a en ce cas ni vote ni rapport.	
Art. 113. – Délibérations	Art 115 amendé :
<ol> <li>En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un seul ou une seule de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.</li> <li>La commission peut enjoindre à ses membres de garder le secret sur ses délibérations.</li> </ol>	Délibérations  Art. 115. –  1. En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un

- 3. Les procès-verbaux de séance tenus par un ou une procès-verbaliste. Ils n'ont pas un caractère officiel et ne sont pas publics. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.
- 4. Les procès-verbaux font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission. Ils ne sont pas accessibles au public.

# seul ou une seule de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.

- 2. La commission peut enjoindre à ses membres de garder le secret sur ses délibérations.
- 3. Les procès-verbaux de séance tenus par un ou une secrétaire n'ont pas un caractère officiel et ne sont pas publics. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.

# Art. 114. -Participation du Conseil administrative au travail d'une commission

- 1. A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission avec voie consultative (22 LAC).
- 2. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet<sup>89</sup>.
- 3. Les membres du Conseil administratif doivent satisfaire aux demandes d'audition des commissions dans le délai d'un mois.
- 4. L'audition d'un ou d'une fonctionnaire de l'administration municipale doit cependant être demandée par l'intermédiaire du membre du Conseil administratif dont il ou elle dépend.
- 5. Le Conseil administratif ne peut refuser l'audition d'un ou d'une fonctionnaire. Si

Art 116 amendé:

## Art. 116. -

- 1. A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission (*cf.* art. 22 de la loi sur l'administration des communes).
- 2. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles, notamment à celles des membres du Conseil administratif.
- 3. Les membres du Conseil administratif doivent satisfaire aux demandes d'audition des commissions dans le délai d'un mois.
- 4. L'audition d'un ou d'une fonctionnaire

 $<sup>^{89}</sup>$  Obligation figurant à l'art 24 al 4 LAC

le Conseil administratif décidait d'envoyer en commission une autre personne que celle demandée par la commission, il s'en explique préalablement à son audition.	de l'administration municipale doit cependant être demandée par l'intermédiaire du membre du Conseil
6. En cas de difficultés répétées à procéder à l'audition d'un Magistrat ou d'un ou une	administratif dont il ou elle dépend.
fonctionnaire, le ou la présidente de la commission, le ou la présidente le rapporte au	
Président ou à la Présidente du Conseil municipal. Il est alors chargé de résoudre le	
problème en s'entretien à ce sujet avec le Conseil administratif.	
Art. 115. – Désignation des commissions <sup>90</sup>	Art 117 inchangé
1. Le Conseil municipal procède au début de chaque législature, lors de la séance	
d'installation, à la désignation des 15 membres de chacune des commissions	
permanentes.	
2. Chaque année, les commissaires sont désigné-e-s lors de la première séance	
ordinaire du mois de juin <sup>91</sup> .	
Art. 116. – Commissions permanentes <sup>92</sup>	Art 118 actuel, mais en cours de
	modification
Les commissions permanentes sont les suivantes:93	Commissions permanentes
<ul> <li>commission Agenda 21;</li> </ul>	Art. 118. – Les commissions
<ul> <li>commission de l'aménagement;</li> </ul>	permanentes sont les suivantes:
<ul> <li>commission des arts et de la culture;</li> </ul>	<ul><li>commission Agenda 21;</li></ul>
<ul> <li>commission de la cohésion sociale</li> </ul>	<ul> <li>commission de l'aménagement et de</li> </ul>
<ul> <li>commission de contrôle de gestion ;</li> </ul>	l'environnement;
commission des finances;	<ul> <li>commission des arts et de la culture;</li> </ul>
<ul> <li>commission de l'informatique et de la communication;</li> </ul>	<ul> <li>commission de contrôle de gestion.</li> </ul>
commission de la jeunesse et des sports;	<ul><li>commission des finances;</li></ul>

<sup>90</sup> Se confond avec l'article 122 du règlement actuel

<sup>91</sup> Voir PA-73 à l'examen de la commission du règlement relative à la répartition des présidences de commission proportionnellement aux suffrages obtenus à l'élection <sup>92</sup> Selon proposition de la commission du règlement <sup>93</sup> Cet objet est en attente du vote du municipal

- commission du logement;
- commission des naturalisations;
- commission des pétitions;
- commission du règlement;
- commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public;
- commission des travaux et construction

- commission de l'informatique et de la communication;
- commission du logement;
- commission des naturalisations:
- commission des pétitions;
- commission du règlement;
- commission sociale et de la jeunesse;
- commission des sports et de la sécurité;
- commission des travaux

## Art. 117. - Mandat des membres de la commission des naturalisations

Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e.

#### Art 119 amendé:

Art. 117. – Mandat des membres de la commission des naturalisations
Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès <sup>94</sup>.

## Art. 118. - Convocation

- 1. Au début de la législature, la première séance des commissions est convoquée par le président ou la présidente du Conseil municipal avant le 30 juin.
- 2. Les séances suivantes sont convoquées selon les besoins par le président ou la présidente de la commission.

Art 120 amendé Convocation

## Art. 120. -

1. Au début de la législature, la première séance des commissions est convoquée par le président ou la présidente du Conseil municipal avant le 30 juin.

<sup>94</sup> Est-ce vraiment nécessaire de le préciser ?

Elle est également convoquée à la prochaine séance utile par son président 2. Les séances suivantes sont a) sur demande écrite de 3 membres de la commission adressée au président de la convoquées par le président ou la commission, ou présidente de la commission, ou sur sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'un membre demande écrite de 3 membres de la du Conseil administratif. commission, ou encore sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'un membre du Conseil administratif. Art. 119. - Commission ad hoc Art 121 amendé : Commission ad hoc Art. 121. – 1. Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires et 1. Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil les désigne, 15 au plus. municipal, dès la clôture de la 2. La première séance est convoquée dans le plus bref délai par le président ou la préconsultation, fixe le nombre des présidente du Conseil municipal. commissaires et les désigne, 15 au plus. 2. La première séance est convoquée 3. La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a dans le plus bref délai par le président ou la présidente du Conseil municipal. statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie. Le Président, 3. La commission se trouve dissoute de la Présidente du conseil municipal annonce cette dissolution. plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie. Art 122 amendé: Art. 120. - Membres des commissions Membres des commissions Art. 122. -1. Le Bureau du Conseil municipal établit la liste des membres des commissions sur 1. Le Bureau du Conseil municipal établit la proposition des groupes. la liste des membres des commissions 2. Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de sur la proposition des groupes.

suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal. Le nombre de personnes dans chaque commission n'est pas supérieur à 15.

2. Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais au maximum à 3 personnes<sup>95</sup> et au minimum à une personne par commission. Le nombre de personnes dans chaque commission n'est pas supérieur à 15

## Art. 121. – Organisation

- 1. Au début de chaque législature, la première séance de chacune des commissions est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.
- 2. L'élection des présidents ou des présidentes des commissions permanentes, des commissions ad hoc et des sous-commissions a lieu chaque année au début de la première séance qui suit leur renouvellement, mais au plus tard le 30 juin.
- 3. Le président ou la présidente prend part aux votes de la commission qu'il ou elle préside, mais sans voix prépondérante.
- 4. Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le secrétariat du Conseil municipal.
- 5. La commission nomme un rapporteur ou une rapporteuse pour chaque objet à traiter. Celui-ci ou celle-ci ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la

Art 123 amendé:

Organisation

Art. 123. -

- 1. Au début de chaque législature, la première séance de chacune des commissions est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.
- 2. L'élection des présidents ou des présidentes des commissions permanentes, des commissions ad hoc et des sous-commissions a lieu chaque année au début de la première séance qui suit leur renouvellement, mais au plus tard le 30 juin.
- 3. Le président ou la présidente prend part aux votes de la commission qu'il ou

 $<sup>^{95}</sup>$  Maximum difficilement compatible avec la LAC, et que se passerait-il si une alliance à droite ou à gauche, majoritaire, ne se composait plus que de deux groupes politiques ?

 $<sup>^{96}</sup>$  Le procès verbaliste est mis à disposition par le CM et non plus le CA

proposition émane de l'ensemble des groupes.  6. Toute commission peut désigner dans son sein des sous-commissions.  7. Il lui est mis à disposition 96 un ou une procès-verbaliste à la disposition de la commission.	elle préside, mais sans voix prépondérante.  4. Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission.  5. La commission nomme un rapporteur ou une rapporteuse pour chaque objet à traiter. Celui-ci ou celle-ci ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.  6. Toute commission peut désigner dans son sein des sous-commissions.  7. L'administration municipale met un ou une secrétaire à la disposition de la commission.
Art 122 Taches et responsabilité des présidents et présidentes de commission 97	Article nouveau à débattre
Art. 123. – Rapporteurs ou rapporteuses	Art 124 inchangé
1. Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet, sous peine de suppression du droit aux jetons de présence du rapporteur ou de la rapporteuse. La	

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Il existe un « mémento » à l'usage des président-e dont il y a lieu ici de tirer les éléments essentiels et les établir de manière règlementaire pour autant que ces règles soient générales.

commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.

- 2. Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission concernée avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle est nommé-e, la commission doit nommer tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.
- 3. Si un ou une des membres du Conseil municipal démissionne en cours de législature, n'est pas réélu-e ou décède, les rapports dont il ou elle était responsable mais qu'il ou elle n'a pas rendus à ce moment-là doivent être réattribués tout de suite par les commissions concernées. Les membres du Conseil municipal devenant rapporteurs ou rapporteuses dans ces circonstances bénéficient des jetons liés à ces rapports et de l'appui du Secrétariat du Conseil municipal et du département municipal concerné pour la reconstitution du dossier. La commission fixe le délai de reddition du rapport.

## Art. 124. - Décision

- 1. Les rapports de commission doivent conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. Il peut amender chaque objet qui lui est proposé.
- 2. Les rapports peuvent également conclure à la transformation de l'initiative municipale en une nouvelle forme d'initiative municipale qui lui paraît plus conforme.
- 3. A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif. Le rapport intermédiaire est renvoyé en commission pour suite d'étude par la commission dans le sens des délibérations du Conseil municipal.
- 4. En cas d'égalité de voix au sein de la commission, la proposition est considérée

## Art 125 amendé:

#### Décision

#### Art. 125. -

- 1. Les rapports de commission doivent conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.
- 2. Les rapports peuvent également conclure à la transformation de la proposition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution.
- 3. A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne

comme refusée	peut être qu'indicatif.
	4. En cas d'égalité de voix au sein de la
5. En cas d'examen d'un objet par plusieurs commissions réunies, chaque	commission, la proposition est
commission vote séparément.	considérée comme non adoptée.
Art. 125. – Auteur-e-s de la proposition	Art 126 inchangé
1. Les membres du Conseil municipal auteur-e-s d'une proposition font partie de la commission avec voix consultative, sauf si ils ou elles sont membres de la commission ou remplacent un ou une commissaire de leur groupe.	
2. Si l'auteur-e d'un projet n'appartient à aucun groupe, il ou elle fait partie de la commission en surnombre et avec voix délibérative.	
Art. 126. – Remplacement	Art 127 inchangé
1. Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.	
2. Si un ou une des membres du Conseil municipal décède, démissionne ou est empêché-e de façon durable de participer aux travaux de la commission, le Bureau procède à son remplacement sur proposition du groupe intéressé.	
Art. 127. – Archives	Art 128 inchangé
Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au Secrétariat du Conseil municipal les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives de la Ville de Genève.	
CHAPITRE II	CHAPITRE II
Conseils d'administration	Conseils d'administration

et commissions administratives	et commissions administratives
Art. 128. – Elections	Art 129 inchangé
<ul> <li>Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants: <ul> <li>A)</li> <li>a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c).</li> <li>b) 98 Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177).</li> <li>c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3).</li> </ul> </li> </ul>	
<ul> <li>B) Tous les 4 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:</li> <li>a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).</li> <li>b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).</li> </ul>	

Teneur dès le 25 janvier 2006.
Teneur dès le 16 mai 2007.

- c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).
- d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).
- e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 28 mars 1979, art. 9).
- f) <sup>99</sup>4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève au conseil d'administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, art. 13).
- g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).
- h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).
- i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 8).
- j) 2 membres représentant le Conseil municipal à la commission des espaces verts.
- C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.

TITRE XIII

Admission à la naturalisation

Admission à la naturalisation

Δrt	120	<ul> <li>Distribution</li> </ul>	agh no	dossiars
AIL.	123.	— บารนาบนเห	on aes	uussieis

- 1. Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.
- 2. L'attention de chaque commissaire est attirée sur le fait qu'il est personnellement responsable de conserver soigneusement et restituer les dossiers originaux qui lui sont confiés.
- 3. Au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.
- 4. Le Bureau veille à ce que ces conférences soient données de manière régulière

#### Art 130 amendé :

Distribution des dossiers

#### Art. 130. –

- 1. Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.
- 2. Toutefois, au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.

### Art. 130. – Examen et préavis

- 1. Le rôle du président ou de la présidente de la commission des naturalisations consiste, en particulier, à examiner tous les dossiers et à les attribuer aux membres de la commission par tirage au sort.
- 2. Les membres de la commission sont chargé-e-s de l'examen des requêtes et de l'audition des personnes candidates, au domicile de celles-ci.
- 3. Les commissaires conduisent l'enquête sur la personnalité du candidat ou de la candidate conformément à la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, article 14 (enquête), lorsque la commission demande au Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement d'agir par délégation.
- 4. A défaut, les commissaires prennent connaissance du rapport d'enquête établi par le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement; ils ou elles ne sont pas autorisés à mener une seconde enquête.

Art 130 inchangé

Art. 131. – Vote	Art 132 inchangé
Au sein de la commission, les votes ont lieu au bulletin secret <sup>100</sup> .	
Art. 132. – Motivation d'un préavis négatif	Art 133 inchangé
En cas de préavis négatif, la commission formule une motivation de sa décision qui ne peut être basée que sur les critères énumérés dans la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, article 11 (conditions) et article 12 (aptitudes). Au besoin, elle vote, au bulletin secret, sur chacun des critères. La commission transmet au Conseil administratif un compte rendu détaillé de sa délibération.	
Art. 133. – Secret	Art 134 inchangé
Les membres de la commission des naturalisations sont tenu-e-s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.	
TITRE XIII	TITRE XIV
Jetons de présence et indemnités	Jetons de présence et indemnités
Art. 134. – Membres du Conseil municipal  1. Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable	Art 135 amendé Membres du Conseil municipal Art. 135. –
les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein.	1. Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la

<sup>100</sup> Cette disposition est-elle vraiment appliquée ? Sinon il faut prévoir que les votes peuvent avoir lieu au bulletin secret si un membre de la commission le propose.

101 Reprend l'article 29 du règlement
102 Teneur dès le 24 juillet 2007.

2. Les jetons de présence sont versés à la condition que les membres du Conseil	législature, le montant des jetons de
municipal siègent effectivement en séance ou en commission. Il est toléré un retard	présence et indemnités à verser à ses
de 30 min en séance et de 20 min en commission.	membres et aux partis politiques
	représentés en son sein.
3. Un appel nominal peut être demandé en cours de séance par 5 membres du	2. Le premier et le deuxième débat
Conseil municipal. L'appel nominal fait foi <sup>101</sup> des présences effectives	concernant cet arrêté ont lieu lors de la
	dernière séance de l'ancienne législature
4. Le premier et le deuxième débat concernant cet arrêté ont lieu lors de la dernière	et le troisième débat lors de la première
séance de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première séance de	séance de la nouvelle législature.
la nouvelle législature.	3. Il n'est pas attribué de jetons de
	présence pour les réunions de
5. Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont	commission qui ont lieu lors des
lieu lors des suspensions de séance du Conseil municipal.	suspensions de séance du Conseil
	municipal.
6. 102 Chaque groupe, après en avoir fixé les modalités, peut demander au Secrétariat	4. 103 Chaque groupe, après en avoir fixé
du Conseil municipal d'opérer une retenue sur les jetons de présence de ses	les modalités, peut demander au
membres.	Secrétariat du Conseil municipal d'opérer
	une retenue sur les jetons de présence
	de ses membres.
Art. 135. – Membres du Bureau	Art 136 inchangé
Le Bureau du Conseil municipal informe le Conseil administratif du montant des	
indemnités à verser à ses membres en vue de couvrir leurs frais de représentation.	
Art. 136. – Feuille de présences	Art 137 amendé :
	Feuille de présences
1. Les jetons de présence ne sont dus qu'aux membres du Conseil municipal qui	<b>Art. 137.</b> – Les jetons de présence ne
signent la feuille de présences dans les délais fixés à l'article 28, alinéa 2, et qui	sont dus qu'aux membres du Conseil
<u> </u>	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

<sup>103</sup> Teneur dès le 24 juillet 2007.

assistent aux séances.  2. Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets le Président ou la Présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.	municipal qui signent la feuille de présences dans les délais fixés à l'article 28, alinéa 2, et qui assistent aux séances
3) Les feuilles de présences peuvent être remplacées au besoin par un appel nominal	
Art. 137. – Jetons de présence pour rapporteurs et rapporteuses	Art 138 inchangé
<ol> <li>Les jetons de présence dus aux rapporteurs et rapporteuses ne sont versés qu'à la reddition du rapport.</li> <li>Si un changement de rapporteur ou de rapporteuse a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 124, al. 1) ou de départ du Conseil municipal (art. 124, al. 3), la nouvelle personne désignée reçoit les jetons de présence dus.</li> </ol>	
Art. 138. – Budget, compte rendu	Art 139 inchangé
Le montant des indemnités et des jetons de présence figure au budget et dans le compte rendu.	
TITRE XIV	TITRE XVI
Propositions relatives au règlement	Propositions relatives au règlement
Art. 139 – Modification du règlement	Art 142 amendé :
Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VII. Elle est soumise aux trois débats.	Modification du règlement  Art. 142. – Toute proposition ayant pour

# Clause abrogatoire

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal ... et approuvé par le Conseil d'Etat le ..., abroge et remplace le règlement du 20 avril 2005.

objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VIII. Elle est soumise aux trois débats.

Clause abrogatoire
Le présent règlement, adopté par le
Conseil municipal le 20 avril 2005 et
approuvé par le Conseil d'Etat le 22 juin
2005, abroge et remplace le règlement
du 11 novembre 1981.